RATIONALISATION

La loi sur l'examen de l'investissement étranger prévoit l'examen par le Gouvernment de deux catégories d'investissements étrangers afin d'assurer l'apport d'avantages appréciables pour le Canada: la plupart des cas d'acquisition par des étrangers d'entreprises établies au Canada, et la création de nouvelles entreprises au Canada par des étrangers qui n'exploitent déjà aucune entreprise au Canada ou qui n'exploitent, au Canada, aucune entreprise qui est ou pourrait être liée à la nouvelle.

En 1982-1983, le Gouvernement avait deux priorités relatives à la Loi sur l'examen de l'investissement étranger: d'en améliorer l'application et d'en clarifier l'interprétation. C'est en raison d'un arriéré croissant de cas sous examen que l'on a conclu que des modifications importantes à l'application de la Loi s'imposaient. Et, en ce qui a trait à l'interprétation de la Loi, l'Agence d'examen de l'investissement étranger a, au fil des ans, indentifié un certain nombre de dispositions et d'expressions dans la Loi qui se sont avérées difficiles à interpréter. A l'étranger, la Commission européenne, entre autres, avait demandé des clarifications, surtout en ce qui concerne la définition des "avantages appréciables pour le Canada".

A l'occasion du Budget de juin 1982 le Gouvernement a annoncé son intention de rationaliser l'application de la Loi par le biais de mesures qui permettraient à un plus grand nombre de demandes d'investissement d'être admissibles à la procédure plus courte et plus simple. Aussi, on a haussé les seuils d'admissibilité à la procédure abrégée de \$2 millions en actifs et 100 employés à \$5 millions et 200 employés pour les demandes impliquant des acquisitions directes et la création de nouvelles entreprises. De plus, les acquisitions indirectes - soit celles qui impliquent le transfert de contrôle d'entreprises canadiennes à la suite de fusions ou d'acquisitions de sociétés-mères à l'étranger - sont maintenant admissibles à la procédure abrégée quand elles impliquent des actifs de \$15 millions et moins de 600 employés.

Le Gouvernemnt a aussi annoncé que, conformément à son engagement de veiller à ce que les procédures prévues par la Loi soient rapides et efficaces, les discussions relatives aux engagements des investisseurs seraient limitées à ceux qui touchent les éléments clés d'une proposition d'investissement.

L'impact des changements budgétaires et de la rationalisation du processus d'examen s'est manifesté de plusieurs façons en 1982-1983. Le nombre de cas décidés a augmenté de 66 pour cent depuis l'année précédente. L'accélération du processus décisionnel a permis au Gouvernement d'examiner promptement les propositions reçues durant l'année financière même si le nombre de demandes reçues a augmenté de 18 pour cent depuis 1981-1982. De plus, le nombre de demandes sous examen au début de l'année a été réduit de 55 pour cent, éliminant ainsi presque complètement l'arriéré des demandes sous examen. En 1982-1983, le nombre de demandes venant de l'Europe occidentale a augmenté de 184 à 278 depuis l'année précédente et le pourcentage d'autorisations a augmenté de 89.1 pour cent à 94.6 pour cent.

Le Gouvernement a aussi pris des mesures pour rendre plus claire l'interprétation de la Loi. Par exemple, le ministre responsable de l'application de la Loi a autorisé l'Agence à publier des notes explicatives sur certaines dispositions et expressions de la Loi dont l'interprétation s'est avérée problématique. Ainsi, en 1982-